

# Cote 4E59/479 aux Archives Départementales du Jura, testament du 15 novembre 1818, dressé à Morez, de Jeanne Véronique REVERCHON de Morez

---

## Présentation

Les images AD-L-N 1818-A155.jpg à AD-L-N 1818-A155-5.jpg sont de Roger Bailly Salins qui les a faites aux AD du Jura. Les numéros sont conservés pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

AD-L-N 1818-A155

N° 155

Testament  
de Jeanne Veronique  
REVERCHON, de Morez

du 15 9<sup>bre</sup> 1818.

### AD-L-N 1818-A155-2

f\_ Exped<sup>t</sup>

Par devant Pierre-Aimé-Célestin LAMY  
notaire royal à Morez, cheflieu de canton  
arrondissement de S<sup>t</sup> Claude, département du Jura  
soussigné, et en présence des Sieurs Jean François  
BENOIT, horloger ; Pierre-Joseph CHEVASSUS,  
fabrican de limes, Joseph-Honoré COCHET,  
et Jean Baptiste REVERCHON, ces deux derniers  
horlogers, tous quatre demeurant à Morez, français  
majeurs, jouissant des droits civils, témoins  
requis conformément à la loi,

A comparu Jeanne-Véronique REVERCHON  
rentière & propriétaire, demeurant audit Morez,  
ayant été trouvée par les dits notaire et témoins  
couchée dans son lit placé dans une chambre  
prenant jour au couchant, dépendant de l'appartement  
qu'elle occupe aud. Morez et dans la maison  
appartenant à Pierre Claude CHAVIN, son neveu ;  
laquelle malade de corps mais seine d'esprit,  
ainsi qu'il est apparu aux dits notaire et témoins,  
a dicté en présence des dits témoins son testament  
à nous notaire qui l'avons écrit tel qu'elle l'a dicté  
ainsi qu'il suit :

Je donne et lègue à Pierre-Alexis GRAND  
CHAVIN, mon petit neveu, fils majeur de Pierre  
Denis GRAND CHAVIN et de Jeanne Marie CHAVIN,  
avec lesquels il demeure aud. Morez, un Jardin  
qui m'appartient, sis au dit Morez, rue du Jardin

### **AD-L-N 1818-A155-3**

confinant de levant et vent, Jacques François Xavier Malfroy Thevenin à l'Avocat ; de couchant, la rue publique, et de bize, Jean Joseph Morel-Mottet : pour en jouir par le donataire, comme bon lui semblera et comme de chose lui appartenante en toute propriété & jouissance à compter du jour de mon décès. Je lui donne et lègue en outre mon lit complet composé de chalit [?] en sapin, de rideaux en impériale ; de traversin, couverture en laine, matelas et plume, et des draps dont il sera garni au jour de mon décès.

Je donne et lègue à Jeanne Marie Chavin ma nièce, femme de Pierre Denis Grand Chavin demeurant à Morez, une somme de sept cents francs, a prendre sur un Billet de onze Cents francs souscrit en ma faveur par Monsieur Claude Jobez de Morez ; Puis une douzaine de mes chemises et quatre draps de lit

Je donne & lègue à Claude Pierre Chavin mon neveu, demeurant à Morez, la somme de quatre cent soixante francs qui m'est due par Jacques François Xavier Morel Fourrier Thevenin dit l'Avocat, de Morez, selon le billet que m'a souscrit ce dernier ; Une demi douzaine de mes chemises et quatre draps de lit.

Je donne & lègue à Jean-Celestin, Pierre Aimé [?] Emmanuel et Pierre-Alexis Grand Chavin, frères mes quatre neveux, enfants dud. Pierre Denis Grand Chavin

[En marge :  
x quatre mots rayés  
(Signé)

*honoré Cochet*

*JFBenoit*

*pierre joseph*

*chevassu*

*Jean Baptiste*

*Reverchon]*

### **AD-L-N 1818-A155-4**

à chacun d'eux la somme de Cent francs, à prendre sur le surplus du Billet de monsieur Jobez.

Je donne et lègue à Marie-Thérèse, Joseph Alexis et Marie Joseph Reverchon mes neveu & nièces, enfants de Pierre Louis Reverchon, mon frère, une somme de cinq cent trente trois francs, à prendre sur un Billet de pareille somme souscrit en ma faveur par Jacques François Xavier Malfroy Thevenin à l'Avocat de Morez ; Laquelle somme

sera partagée entre mes dits trois neveu & nièces  
et par égalité.

Je donne et legue en outre à ladite Marie Thérèse  
REVERCHON ma nièce, demeurant aux Mouillés, une  
douzaine de mes chemises et quatre draps de lit.

Je donne et lègue à Jeanne Catherine MOREL, femme  
de Jean Baptiste JACQUEMIN, et aux deux filles du  
S<sup>r</sup> RATTE, mes niece & petites nièces, la somme  
de quatre cent cinquante francs, a prendre & partager  
par égale part entre les trois, sur le Billet souscrit  
en ma faveur par Jean François TOURNIER, de Morez

Je donne et lègue en outre à la dite Jeanne Catherine  
MOREL femme JACQUEMIN, six de mes chemises & deux  
paires de draps de lit.

Je donne et lègue à Jean Celestin GRANDCHAVIN,  
et à Pierre Aimé son frère, outre les legs faits  
ci dessus, savoir au premier mon horloge assortie de  
sa caisse & de ses poids ; et au second mon dressoir  
ou vaisselier. #

Tous lesquels effets & mobilier seront r\_  
aux dits légataires immédiatement après mon décès  
et aussi à chacun le Billet montant des legs que  
je leur ai faits.

[Renvoi dans la marge :

# Je donne & legue aux pauvres  
de la commune de  
Morez, la somme  
de Deux cents  
francs qui m'est  
due en vertu d'un  
billet par Pierre  
Alexis HUMBERT BRU [?]  
de Morez ; lequel  
Billet sera remis  
immédiatement  
après ma mort  
au bureau de  
bienfaisance de lad.  
commune.  
(Signatures)  
*honoré Cochet*  
*JFBenoit*  
*pierre joseph*  
*chevassu*  
*Jean Baptiste*  
*Reverchon*  
...]

### **AD-L-N 1818-A155-5**

Je révoque & annule tous les testaments  
que je pourrais avoir fait antérieurement

au présent.

Et lecture a elle faite de son présent testament par nous notaire en présence des témoins. la testatrice a déclaré le bien comprendre et y perseverer comme était conforme à sa volonté.

Dont acte, fait & passé audit Morez, domicile de la testatrice, et dans la chambre désignée, le quinze novembre, environ midi, de l'an mil huit cent dix huit, et a la testatrice déclaré ne savoir écrire ni signer de \_\_ faire interpellée par nous notaire ; quant aux témoins ils ont signé le présent et ledit notaire, le tout après nouvelle lecture.

[Signatures :]

*Jean Baptiste Reverchon*

*honoré Cochet*                      *pierre joseph chevassu*

*JFBenoit*

*Lamy<sup>nre</sup>*

[La note en bas du testament, probablement le contrôle, est difficilement déchiffrable.]